

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

OBJET : **Stratégie pour les soins infirmiers de la Nouvelle-Écosse**
Allocation transitoire pour nouvelles diplômées*

Date d'effet : Avril 2010 **Approuvé par :** *Original signé par Janis Brown*

Date de révision : Mars 2012 **Conseillère en politique de soins infirmiers par intérim**

I. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse est déterminé à soutenir les initiatives visant à répondre aux besoins en ressources humaines de la santé afin d'assurer un système de santé de qualité. Désirant appuyer les efforts de recrutement de nouvelles diplômées de la Nouvelle-Écosse d'un programme de baccalauréat en sciences infirmières (B.Sc.inf. – *BScN*) ou de baccalauréat en soins infirmiers (BSI – *BN*), qui demeureront en Nouvelle-Écosse après l'obtention de leur diplôme, ainsi que les efforts de fidélisation en améliorant les possibilités d'acquérir des compétences et de l'assurance immédiatement après l'obtention du diplôme, le ministère financera l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées offerte aux nouvelles diplômées admissibles.

II. DÉFINITIONS

2.1 Allocation transitoire pour nouvelles diplômées : Une bourse accordée à une nouvelle diplômée admissible sélectionnée parmi les candidates admissibles s'étant conformées au processus de demande.

III. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 3.1 encourager les employeurs admissibles de toute la province à recruter et à garder dans leur organisme de nouvelles diplômées en soins infirmiers;
- 3.2 aider les nouvelles employées pendant leur période transitoire dans le lieu de travail.

* Pour faciliter la lecture de ce document, le terme « *infirmières* » comprend le terme « *infirmiers* » et les mots de genre féminin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes, et vice-versa, si le contexte s'y prête.

IV. APPLICATION

La présente politique s'applique aux :

- 4.1 Nouvelles diplômées admissibles répondant aux critères suivants :
 - 4.1.1 étudiantes terminant leur dernière session d'un programme de B.Sc.inf. ou de BSI ou leur dernière session d'un programme de B.Sc.inf. accéléré comprenant :
 - Étudiantes-infirmières de l'Université Dalhousie, de l'Université St. Francis Xavier et de l'Université du Cap-Breton.
 - Résidentes de la Nouvelle-Écosse terminant leur dernière session d'un programme de B.Sc.inf. ou de BSI dans une autre province et qui ont l'intention de revenir en Nouvelle-Écosse après l'obtention de leur diplôme;
 - 4.1.2 embauchées pour travailler dans un poste de niveau débutant en Nouvelle-Écosse immédiatement après l'obtention de leur diplôme.
- 4.2 Employeurs admissibles :
 - 4.2.1 comprenant les régies régionales de la santé (RRS), le IWK Health Centre et les établissements de soins prolongés financés par le ministère de la Santé;
 - 4.2.2 en mesure d'offrir aux infirmières débutantes un travail dans des postes de niveau débutant leur donnant la possibilité et l'occasion de travailler avec des infirmières expérimentées occupant des postes semblables.

V. DIRECTIVES

- 5.1 Responsabilités des employeurs :
 - 5.1.1 Une fois que le ministère de la Santé les aura informés du nombre approuvé d'allocations pour leur organisme, les employeurs admissibles devront élaborer et gérer le processus de demande et de sélection des nouvelles diplômées.
 - 5.1.2 Les employeurs admissibles devront informer par écrit les nouvelles diplômées retenues.
 - 5.1.3 Les employeurs devront élaborer et gérer l'accord de retour au travail. L'accord doit inclure ce qui suit :
 - Une période de retour au travail de douze mois débutant avec l'obtention d'un permis d'exercer de catégorie active (BSI).
 - Obligation de rembourser tous les fonds pour les nouvelles diplômées qui ne répondent pas aux exigences d'un programme de B.Sc.inf. ou de BSI, se retirent de ce programme ou ne réussissent pas l'examen d'obtention du permis d'exercer.
 - Obligation de rembourser les fonds sur une base proportionnelle pour les nouvelles diplômées qui ne terminent pas la période de retour au travail requise.
 - 5.1.4 Les employeurs admissibles devront transférer les fonds à la nouvelle diplômée suivant l'acceptation de l'allocation et procéder à la signature de l'accord de retour au travail.
 - 5.1.5 L'employeur devra appliquer les procédures de remboursement si la nouvelle diplômée (ou employée) ne satisfait pas aux conditions de l'accord de retour au travail décrites à l'alinéa 5.1.3. L'employeur informera le ministère de la Santé de tout bris de contrat

et du montant proportionnel demandé à l'employée – voir Annexe I, *Allocation transitoire pour nouvelles diplômées – Rapport annuel de l'employeur*.

- 5.1.6 L'employeur devra aviser le conseiller en politique de soins infirmiers des nouvelles diplômées qui acceptent un emploi doté d'une allocation transitoire pour nouvelles diplômées.
- 5.1.7 L'employeur devra soumettre un rapport annuel au ministère de la Santé à titre de demande de remboursement des fonds d'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées versés aux nouvelles diplômées (Annexe I). Les rapports servant de demandes de fonds seront exigibles le 31 mars. Les rapports incluront ce qui suit :
- Nom de l'établissement;
 - Nom de l'employée;
 - Dates déterminant la période d'accord de retour au travail;
 - Montant des sommes remises par les nouvelles diplômées n'ayant pas rempli toutes les exigences de l'accord de retour au travail de l'année précédente, y compris la raison (n'a pas obtenu de diplôme, n'a pas réussi l'examen d'obtention du permis d'exercer, n'a pas commencé à travailler, a quitté le travail avant l'échéance fixée).
- 5.2 Responsabilités de l'université
- 5.2.1 Les écoles des sciences infirmières de l'Université Dalhousie, de l'Université St. Francis Xavier et de l'Université du Cap-Breton doivent informer les étudiantes de l'*Allocation transitoire pour nouvelles diplômées* et des procédures de présentation de la demande par l'employeur, et elles doivent fournir aux étudiantes une liste d'employeurs admissibles avec leurs coordonnées.
- 5.3 Responsabilités du conseiller en politique de soins infirmiers :
- 5.3.1 Le conseiller en politique de soins infirmiers devra fixer le montant de chaque allocation ainsi que le nombre d'allocations qui seront mises à la disposition des employeurs. Le conseiller en politique de soins infirmiers devra communiquer annuellement par écrit avec tous les employeurs et toutes les universités (écoles des sciences infirmières de l'Université Dalhousie, de l'Université St. Francis Xavier et de l'Université du Cap-Breton) pour leur fournir ces renseignements.
- 5.3.2 Le conseiller en politique de soins infirmiers devra informer par écrit les employeurs retenus du nombre d'allocations disponibles pour leur établissement et fournir une liste des employeurs admissibles dans l'ensemble de la province aux écoles des sciences infirmières de l'Université Dalhousie, de l'Université St. Francis Xavier et de l'Université du Cap-Breton.
- 5.3.3 Le conseiller en politique de soins infirmiers devra réunir les renseignements fournis par les employeurs dans leurs rapports annuels et rédiger un Rapport annuel basé sur ces renseignements.

VI. LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

- 6.1 En déterminant les employeurs admissibles, le conseiller en politique de soins infirmiers veillera à assurer, dans la mesure du possible, une répartition géographique des allocations dans l'ensemble de la province.
- 6.2 Le conseiller en politique de soins infirmiers participera au processus de Planification opérationnelle du ministère de la Santé et fera des recommandations favorisant le recrutement et la fidélisation. Les recommandations s'appuieront sur un examen

annuel des résultats du programme et des besoins provinciaux en ressources humaines de la santé.

6.3 L'employeur peut, à sa discrétion, accorder à la nouvelle diplômée une autorisation d'absence dans le cas où cette dernière n'a pas réussi son examen d'obtention du permis d'exercer et qu'un délai déterminé a été fixé pour la reprise de l'examen.

6.4 Les nouvelles diplômées recevront une seule Allocation transitoire pour nouvelles diplômées.

VII. RESPONSABILITÉS

7.1 Le conseiller en politique de soins infirmiers est en charge de la détermination du montant et du nombre des allocations qui seront mises annuellement à la disposition des employeurs admissibles, conformément à leurs plus récents besoins en ressources humaines de la santé et à d'autres documents pertinents.

VIII. SURVEILLANCE

8.1 Les employeurs participants doivent veiller à l'exécution par les nouvelles diplômées des modalités de l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées, y compris l'achèvement du programme universitaire, l'obtention d'un permis d'exercer et la satisfaction des exigences décrites dans l'accord de retour au travail.

8.2 Le conseiller en politique de soins infirmiers doit surveiller la mise en application de la politique.

8.3 Le conseiller en politique de soins infirmiers doit surveiller l'efficacité du programme en ce qui concerne le recrutement et la fidélisation.

IX. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements ayant trait à l'interprétation et à l'application de la présente politique doivent être adressées à :

Conseiller en politique de soins infirmiers	Tél. :	424-0122
Ministère de la Santé	Télec. :	424-6690
C.P. 488	Courriel :	NursingStrategy@gov.ns.ca
Halifax, N.-É. B3J 2R8		

X. ANNEXES

Annexe I Allocation transitoire pour nouvelles diplômées – Rapport annuel de l'employeur.